



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 14 octobre 2005

13305/05

PUBLIC 9

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
SEPTEMBRE 2005

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en septembre 2005. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en septembre 2005, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

SEPTEMBRE 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2677ème Conseil Agriculture et Pêche les 19 et 20 septembre 2005			
Règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	8688/05 + COR 1 (es) + COR 2 (da) + REV 2 (it) + REV 3 (hu)	99/05, 100/05, 101/05, 102/05, 103/05, 104/05, 105/05, 106/05, 107/05, 108/05, 109/05, 110/05, 111/05	Majorité qualifiée Abstention PT
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	12003/05		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets de la pêche dans certaines zones de l'océan Atlantique	12014/05 + COR 1 (da)	112/05	Majorité qualifiée
Décision du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes	11259/05 + COR 1 + COR 2 (da) + REV 1 (sk)		Unanimité

SEPTEMBRE 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL)	10040/1/05 REV 1	113/05, 114/05, 115/05	Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux	PE-CONS 3632/05 + COR 1 (fi) + COR 2 (en) + COR 3 (hu) + COR 4 (it) + COR 6 (pt) + COR 7 (sl) + COR 8 (es) + REV 2 (pl) + REV 3 (lt) + REV 4 (de) + REV 4 COR 1 (de)	116/05	Majorité qualifiée Contre IT
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules	PE-CONS 3617/05	117/05	Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-septième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (toluène et trichlorobenzène)	PE-CONS 3626/05 + REV 1 (en) + REV 2 (fr) + REV 3 (nl) + REV 4 (sl)		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne	PE-CONS 3622/05	118/05, 119/05, 120/05	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	PE-CONS 3631/05 + COR 1 + COR 2 (pl) + REV 1 (sv) + REV 1 COR 1 (sv) + REV 2 (fr) + REV 2 COR 1 (fr) + REV 2 COR 2 (fr) + REV 3 (pt) + REV 4 (de) + REV 4 COR 1 (de)	121/05	Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage	11299/05 + REV 1 (de)	122/05	Majorité qualifiée Contre DK, FI Abstention ES, SE

DECLARATION 99/05**Déclaration de la Commission concernant la relation entre l'organisme payeur et l'autorité de gestion**

"L'autorité de gestion est responsable, en particulier, de veiller à ce que les opérations soient sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme (article 75 du règlement sur le DR). L'organisme payeur devra prendre, notamment sur la base des informations fournies par l'autorité de gestion, les mesures nécessaires afin de garantir dans une mesure suffisante que les procédures d'attribution des aides ont été respectées avant l'ordonnancement du paiement (article 6 du règlement financier).

Pour plusieurs mesures relatives au DR, un processus de sélection spécifique doit être mis en place par l'autorité de gestion (ou par l'organisme auquel cette activité a été déléguée). Pour d'autres, aucun processus de sélection spécifique n'est requis, des critères d'éligibilité sans équivoque ayant été fixés à l'avance. L'éligibilité de ces demandes est vérifiée par les organismes payeurs (ou par l'organisme auquel cette activité a été déléguée conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement financier)."

DECLARATION 100/05

Déclaration de la Commission concernant la programmation financière

"Pour les États membres dont la programmation est régionalisée, une facilité sera introduite dans le règlement d'exécution afin de permettre une certaine souplesse dans l'utilisation des ressources financières. Par simple notification à la Commission, les États membres auront la possibilité d'ajuster, au cours de l'année "n", les tableaux financiers des programmes régionaux pour l'année "n" et les années suivantes, y compris de procéder à des transferts entre programmes, pour autant que la contribution communautaire totale pour chaque programme n'en soit pas affectée et que la dotation annuelle pour le développement rural de l'État membre soit respectée."

DECLARATION 101/05

Déclaration de la Commission concernant les bonifications d'intérêt pour la modernisation des exploitations

"Sur la base de l'article 71, paragraphe 5, la Commission examinera, dans le cadre du règlement d'exécution, les modalités permettant d'accepter que les bonifications d'intérêt constituent une autre forme d'aide aux investissements agricoles."

DECLARATION 102/05

Déclaration de la Commission concernant les contrôles

"En plus des orientations exposées dans le document de travail de la Commission (document du Conseil n° 7975/05), la Commission, afin de limiter les contrôles au strict nécessaire, tiendra compte, lorsqu'elle élaborera les règles détaillées, des points suivants:

- la nature pluriannuelle des engagements pour certaines mesures;
- la limitation, dans la mesure du possible, du nombre de visites aux bénéficiaires;
- les particularités des zones forestières par rapport aux zones agricoles."

DECLARATION 103/05

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la modulation volontaire

"Dans le contexte des discussions sur les perspectives financières pour la période 2007-2013, la question de la modulation volontaire sera examinée en même temps que le dossier du financement global du développement rural. Elle concerne la faculté, pour les États membres qui auront appliqué en 2006 des réductions des paiements directs, comme prévu dans le règlement (CE) n° 1655/2004, d'appliquer une réduction supplémentaire jusqu'à concurrence du taux dont on estimera chaque année qu'il est nécessaire pour couvrir la différence entre le montant disponible à la suite des réductions opérées en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 1782/2003 et le montant nécessaire pour financer les dépenses pour les mesures d'accompagnement arrêtées avant la fin de 2005 et poursuivies dans le cadre de l'axe 2 du règlement sur le développement rural. Les montants résultant de ces réductions supplémentaires seraient transférés vers le FEADER et attribués aux États membres concernés pour leur permettre de procéder à une programmation conformément aux règles applicables à l'aide au développement rural."

DECLARATION 104/05

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la Bulgarie et la Roumanie

"Lors de leur adhésion, la Bulgarie et la Roumanie se verront offrir les mêmes facilités pour la période de programmation 2007-2013 que les États membres qui ont adhéré en mai 2004. Pour la contribution au coût des services de conseil aux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'agriculture de semi-subsistance, on envisagera de porter l'intensité de l'aide à 100 %."

DECLARATION 105/05

Déclaration de la Commission concernant les aides d'État aux entreprises

"Les entreprises ne relevant pas de l'article 28, paragraphe 3, du règlement peuvent recevoir des aides d'État, conformément aux articles 87, 88 et 89 du traité."

DECLARATION 106/05

Déclaration de la Commission concernant l'article 39 relatif à l'agroenvironnement

"Dans le règlement d'exécution, la Commission prévoira des règles détaillées pour le calcul des paiements agro-environnementaux, qui seront accordés annuellement, y compris l'élément "coûts induits"."

DECLARATION 107/05

Déclaration de la Finlande et de la Suède concernant l'article 69, paragraphe 4, point c)

"Lors de la répartition des ressources au titre de l'article 69, paragraphe 4, point c), il est tenu compte de la situation et des besoins particuliers des régions relevant actuellement de l'objectif 1 situées dans le nord et dans l'est de la Finlande, et dans le nord de la Suède, si celles-ci ne sont plus considérées comme des régions pouvant bénéficier de l'objectif "Convergence". Les traités d'adhésion respectifs sont également pris en considération."

DECLARATION 108/05

Déclaration du Portugal

"Soucieuse d'adresser, dans les circonstances actuelles, à l'agriculture européenne, un signal clair de confiance dans les institutions européennes et d'apporter davantage de stabilité et de prévisibilité au secteur agricole, la délégation portugaise appuie la proposition de compromis établie par la présidence et la Commission. Elle espère que, lors de l'approbation des perspectives financières, il sera dûment tenu compte du rapport sur l'agriculture portugaise élaboré par la Commission et présenté au Conseil européen de 2003, rapport qui reconnaissait l'importance que revêt, pour la restructuration du secteur agricole portugais, le maintien de la politique de développement rural."

DECLARATION 109/05

Déclaration de la présidence, soutenue par la Commission et tous les États membres, à l'exception de l'Allemagne et de la Suède

"Les ressources disponibles en vue de l'engagement par le FEADER telles qu'elles figurent dans la proposition de la Commission relative aux perspectives financières pour la période 2007-2013 s'élèveraient à 88,75 milliards d'euros, exprimés en prix de 2004, pour la période précitée. La ventilation annuelle serait celle figurant ci-après. Sur ces ressources, un montant de 31,3 milliards d'euros au moins, exprimés en prix de 2004, serait affecté aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "Convergence". Les montants définitifs seront fixés dans le cadre d'une décision concernant les perspectives financières et de l'accord interinstitutionnel pour la période 2007-2013."

millions d'euros – prix 2004

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	11 759	12 235	12 700	12 825	12 952	13 077	13 205

DECLARATION 110/05

Déclaration du Luxembourg, de l'Espagne et de l'Autriche soutenue par le Portugal

"Le 20 juin 2005, le Conseil, sous présidence luxembourgeoise, était parvenu à un accord politique à l'unanimité sur le règlement concernant le soutien au développement rural, y compris un libellé relatif à l'article 69 ayant fait l'objet d'un examen juridique. Les délégations luxembourgeoise, espagnole et autrichienne sont fortement préoccupées par le fait que, lors de la procédure de transposition technique, le texte en question ait fait l'objet de modifications politiquement sensibles, invoquant le non-respect de l'accord interinstitutionnel, qui, selon les délégations luxembourgeoise, espagnole et autrichienne, ne sont pas nécessaires d'un point de vue juridique."

DECLARATION 111/05

Déclaration de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Lituanie, soutenue par la Slovaquie

"La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Lituanie appuient tous les efforts visant à faire avancer les propositions législatives qui sous-tendent le cadre financier. À cet égard, elles se félicitent de l'adoption du règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Toutefois, les dispositions de ce règlement qui régissent l'éligibilité de la TVA non récupérable ne doivent pas être considérées comme une référence pour les autres propositions législatives pertinentes. La Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Lituanie réaffirment la position qu'elles avaient adoptée lors du Conseil européen de juin, à savoir que les règles relatives à la TVA non récupérable devraient être identiques à celles qui s'appliquent aux fonds structurels et au fond de cohésion pour la période de programmation 2000-2006."

DECLARATION 112/05

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'il est important de faire en sorte que les mesures de conservation soient basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Comme dans d'autres cas semblables, la Commission suivra donc l'évolution de la base scientifique du présent règlement et envisagera de présenter les propositions qui se révéleraient nécessaires à la suite des évolutions scientifiques en la matière.

Le Conseil et la Commission conviennent également que le fait que le présent règlement n'interdise pas l'utilisation de certains engins de pêche, notamment les palangres, ne saurait constituer un précédent."

DECLARATION 113/05

Déclaration du Conseil

"Le Conseil souligne l'urgente nécessité d'un débat d'ensemble sur l'octroi d'immunités et de privilèges dans l'Union européenne, en particulier pour les organismes décentralisés. Le Conseil note que la future présidence, assurée par le Royaume-Uni, mettra en chantier les premières phases de cet examen."

DECLARATION 114/05

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni souligne que l'application du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (de 1965) au directeur et au personnel du secrétariat du CEPOL ne crée pas un précédent autorisant son application au personnel d'autres agences et organismes, notamment ceux qui sont financés par le budget communautaire ou auxquels le statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'applique."

DECLARATION 115/05

Déclaration de la Commission

"La Commission souhaite affirmer son désaccord profond avec le refus du Conseil d'accepter qu'elle soit représentée au Conseil d'administration du Collège européen de Police en tant que membre avec voix délibérative.

La Commission se réserve par conséquent tous les droits qui lui sont conférés au titre du traité."

DECLARATION 116/05

Déclaration du Danemark concernant la proposition de directive sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

"Le Danemark est en mesure d'appuyer la proposition de directive à l'examen sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Le Danemark tient néanmoins à souligner, dans ce contexte, qu'il est regrettable que le seuil à partir duquel la participation des travailleurs est autorisée ait été relevé dans cette proposition de directive par rapport au règlement relatif à la société anonyme européenne et à la directive connexe sur la participation des travailleurs.

Ainsi le Danemark estime que le seuil en question prévu dans la directive sur les fusions transfrontalières devrait également être fixé à 25 % du nombre de travailleurs avant la fusion, et non à 33 1/3 %, comme il ressort de l'actuelle proposition de compromis. Par conséquent, le Danemark considère que le relèvement du seuil de 25 % à 33 1/3 % ne doit pas créer un précédent pour de futures directives portant sur d'autres domaines."

DECLARATION 117/05

Déclaration de la Suède et du Royaume-Uni

"La délégation suédoise et la délégation du Royaume-Uni ont voté en faveur de cette directive compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour l'environnement et sont en mesure, dans le cadre du compromis global, d'accepter l'inclusion des dispositions relatives aux incitations fiscales.

Toutefois, ces délégations considèrent que leur vote s'entend sans préjudice de la question de l'inclusion de dispositions fiscales de ce type dans la législation future au titre de l'article 95 du traité, dont elles considèrent qu'il ne constitue pas une base juridique adéquate pour de telles dispositions."

DECLARATION 118/05

Déclaration de la Commission

"À la lumière des préoccupations exprimées par la Slovénie, la Commission est disposée à revoir, si cela s'avère nécessaire et au moment opportun, la classification régionale de la Slovénie dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1059/2003.

Cette disposition prévoit que les modifications de la nomenclature NUTS peuvent être arrêtées à des intervalles inférieurs à trois ans."

DECLARATION 119/05

Déclaration de la Commission

"La Commission note que le règlement (CE) n° 1059/2003 tel qu'il est actuellement rédigé permet la révision de la classification NUTS pour tous les États membres de l'UE".

DECLARATION 120/05

Déclaration de la délégation slovène

"La Slovénie se félicite tout particulièrement des efforts de la Commission en vue de modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne.

Cependant, au cours des négociations d'adhésion, la Slovénie et l'Union européenne avaient convenu que l'ensemble du territoire de Slovénie serait considéré comme une seule région de niveau NUTS II pour la période allant jusqu'à la fin de 2006. Par ailleurs, la Slovénie continuera les discussions avec la Commission sur la division territoriale assurant un développement régional équilibré, en vue de réexaminer, alors que la Slovénie est déjà un État membre, sa classification NUTS pour la fin de 2006 au plus tard. Une déclaration unilatérale spéciale sur cette question a été ajoutée à l'Acte final du traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne.

Sur la base de cette déclaration, la Slovénie compte que les discussions avec l'UE sur la division territoriale au niveau NUTS II se concluront d'une manière qui permette non seulement de dégager un accord sur la division territoriale pour la fin de 2006, mais aussi de le mettre effectivement en œuvre. Cela va aussi dans le sens de l'accord dégagé dans le cadre des négociations d'adhésion."

DECLARATION 121/05

Déclaration du Conseil sur l'utilisation du terme "penalties" dans le texte anglais des instruments juridiques de la Communauté européenne

"De l'avis du Conseil, lorsque le terme "penalties" est utilisé dans le texte anglais des instruments juridiques de la Communauté européenne, il l'est dans un sens neutre et ne vise pas spécifiquement des sanctions pénales, mais pourrait également couvrir des sanctions administratives et financières, ainsi que d'autres types de sanctions. Lorsque les États membres sont obligés en vertu d'un acte communautaire d'introduire des "penalties", il leur appartient de choisir le type approprié de sanction en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans la base de données linguistique de la Communauté, le terme "penalties" est traduit comme suit dans d'autres langues:

en tchèque "*sankce*", en espagnol "*sanciones*", en danois "*sanktioner*", en allemand "*Sanktionen*", en estonien "*sanktsioonid*", en français "*sanctions*", en grec "*κυρώσεις*", en hongrois "*jogkövetkezmények*", en italien "*sanzioni*", en letton "*sankcijas*", en lituanien "*sankcijos*", en maltais "*penali*", en néerlandais "*sancties*", en polonais "*sankcje*", en portugais "*sanções*", en slovène "*kazni*", en slovaque "*sankcie*", en finnois "*seuraamukset*" et en suédois "*sanktioner*".

Si, dans les versions révisées anglaises des instruments juridiques où le terme "sanctions" était utilisé antérieurement, ce terme est remplacé par le terme "penalties", cela ne constitue pas une modification de fond."

DECLARATION 122/05

Déclaration du Danemark, de la Finlande et de la Suède

"Le Danemark et la Finlande ont voté contre cette proposition, et la Suède s'est abstenue, pour le motif ci-après.

En principe, l'utilisation du cadmium devrait être limitée dans toute la mesure possible et elle devrait être interdite lorsque des substituts sont disponibles.

Conformément à la directive relative aux véhicules hors d'usage, il est possible d'exempter certains matériaux et composants des interdictions prévues par la directive si l'utilisation de métaux lourds est inévitable.

Puisqu'il a été démontré dès 2002 que des technologies respectueuses de l'environnement dans le domaine des batteries avaient été mises au point et étaient appliquées, la proposition visant à proroger jusqu'en 2008 l'exemption qui autorise l'utilisation de cadmium dans les batteries pour véhicules électriques est inacceptable."

SEPTEMBRE 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 2 septembre 2005 Règlement du Conseil portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 11664/05 Procédure écrite achevée le 8 septembre 2005 Décision du Conseil concernant des propositions, au nom de la Communauté européenne et des États membres, relatives à des amendements aux annexes I à III du Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif aux polluants organiques persistants Doc. 11386/05 <u>Déclaration de la Commission rendue publique</u> <i>"La Commission confirme qu'elle est à un stade avancé de l'élaboration d'une proposition de mesures communautaires de contrôle du PFOS au titre de la directive 76/769/CEE et qu'elle met tout en œuvre pour présenter sa proposition au Parlement européen et au Conseil en automne 2005. La Commission confirme également que, lorsqu'elle présentera, dans le cadre du protocole de la CEE-ONU relatif aux polluants organiques persistants, une proposition relative au PFOS, et lors des négociations internationales qui s'en suivront, elle s'efforcera de garantir une cohérence totale entre les mesures de contrôle de l'UE et l'action internationale concernant le PFOS."</i> Procédure écrite achevée le 9 septembre 2005 Action commune du Conseil concernant la mission de surveillance de l'Union européenne à Aceh (Indonésie) (mission de surveillance à Aceh - MSA) Docs 11681/05, 11830/05	

SEPTEMBRE 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 12 septembre 2005	
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tissus finis en filaments de polyester originaires de la République populaire de Chine Doc. 11690/05 + COR 1 (el)	Contre DK, NL Abstention FI, DE, LT, SE
2677ème Conseil Agriculture et Pêche les 19 et 20 septembre 2005	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores Docs 11445/05 + COR 1 + REV 1 (lv), 11449/05 + ADD 1 REV 1	Abstention ES, FR, PT
Position commune prorogeant la position commune 2004/661/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie Doc. 11714/05	
Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale Doc. 10723/05 + REV 1 (es) + REV 2 (lv) + REV 2 COR 1 (lv)	
Décision du Conseil relative à la signature de l'accord, au nom de la Communauté, entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale Doc. 10725/05 + COR 1 (sv) + COR 2 (de) + COR 3 (de) + REV 1 (es) + REV 2 (lv) + REV 2 COR 1 (lv)	

SEPTEMBRE 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 5100/05 + COR 1 (nl) + COR 2 (pt) Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 9649/05 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 5092/05 Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque Doc. 9648/05	

SEPTEMBRE 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil supprimant le contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11 Doc. 11114/05 Décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif au Portugal Doc. 12398/05	Contre PL